

Arrêt

n° 314 596 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris tous deux à son encontre le 5 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES *loco* Mes H. ISTAS et F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, ne précise pas dans sa requête la date ni les circonstances de son entrée sur le territoire belge. Elle indique disposer d'un titre de séjour en Espagne.

1.2. Le 28 mars 2024, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal de police de Termonde à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits d'infractions à la circulation routière.

1.3. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre :

- un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

- une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

Il s'agit des actes attaqués.

1.4. L'ordre de quitter le territoire belge (annexe 13) pris le 5 avril 2024 constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En date du 28.03.2024, l'intéressé a été condamné par le tribunal de police de Termonde à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement sur opposition au jugement du tribunal de police de Termonde du 22.05.2023.

L'administration ne dispose pas du jugement d'opposition du 28.03.2024, mais elle dispose de celui du 22.05.2023 l'ayant condamné par défaut. Il ressort de ce jugement qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur :

- *De conduite d'un véhicule sur la voie publique, sans être titulaire d'un permis de conduire valable, avec la circonstance que l'intéressé est en situation de récidive, du fait qu'il a commis l'infraction dans les trois ans à compter de la date du prononcé d'un précédent jugement passé en force de chose jugée et pour laquelle il a été condamné le 22 avril 2022 par le tribunal de police de Wavre ;*

- *D'avoir en tant que conducteur d'un véhicule sur l'autoroute, roulé à une vitesse inférieure à 70 km/h, sans qu'une vitesse inférieure ne soit imposée par le panneau de signalisation C43 ;*

- *D'avoir en tant qu'usager de la voie publique, adopté un comportement pouvant nuire ou causer de danger aux autres usagers de la voie publique, y compris le personnel travaillant sur les équipements d'entretien et de bord de route, les services de surveillance et les véhicules prioritaires ;*

- *D'avoir enfreint aux règles de la circulation routière, en ayant utilisé le dispositif permettant à tous les indicateurs de direction d'un véhicule de fonctionner simultanément sans qu'il y ait un danger imminent d'accident pour les autres usagers de la route.*

Le tribunal de police de Termonde dans la détermination de la peine applicable à l'intéressé a tenu compte de la nature concrète et de la gravité des faits, des données disponibles sur la situation financière de l'intéressé et enfin de son casier judiciaire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. L'intéressé a été condamné le 22.04.2022 par le tribunal de police de Wavre, reconnu coupable d'infraction à la circulation routière et bien que cette condamnation ne revêt pas de fait correctionnalisé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elle met en danger la sécurité des personnes en péril. Le comportement de l'intéressé démontre son non-respect pour les règles qui régissent la vie en société.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En date du 9.8.2019, il s'est enquis auprès des autorités communales de Ninove des conditions régissant la cohabitation légale sans fournir ultérieurement de documents probants ou de preuves suffisantes lors de l'enquête de cohabitation, de sorte qu'en date du 05.11.2020, aucune cohabitation n'a pu être actée. Il a également introduit une demande d'autorisation de séjour conformément à l'art.9 bis qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10.09.2020, décision qui lui a été notifiée en date du 17.07.2023.

Art 74/13

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.02.2024 à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement d'A, M, Z.AB. Et d'A.S. ; Ceux-ci sont renseignées auprès de l'administration pénitentiaire comme étant respectivement père, frère et mère. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il entretient avec ses visiteurs. Le simple fait que l'intéressé se soit créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Il appert du dossier administratif qu'il est titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et dont la validité court jusqu'au 26.10.2024. Il lui est donc loisible, de quitter le territoire belge et se rendre en Espagne où il dispose d'un droit de séjour. Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.12.2020 qui lui a été notifié le 17.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

En date du 28.03.2024, l'intéressé a été condamné par le tribunal de police de Termonde à une peine non définitive de 3 ans d'emprisonnement sur opposition au jugement du tribunal de police de Termonde du 22.05.2023.

L'administration ne dispose pas du jugement d'opposition du 28.03.2024, mais elle dispose de celui du 22.05.2023 l'ayant condamné par défaut. Il ressort de ce jugement qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur :

De conduite d'un véhicule sur la voie publique, sans être titulaire d'un permis de conduire valable, avec la circonstance que l'intéressé est en situation de récidive, du fait qu'il a commis l'infraction dans les trois ans à compter de la date du prononcé d'un précédent jugement passé en force de chose jugée et pour laquelle il a été condamné le 22 avril 2022 par le tribunal de police de Wavre ;

• D'avoir en tant que conducteur d'un véhicule sur l'autoroute, roulé à une vitesse inférieure à 70 km/h, sans qu'une vitesse inférieure ne soit imposée par le panneau de signalisation C43 ;

• D'avoir en tant qu'usager de la voie publique, adopté un comportement pouvant nuire ou causer de danger aux autres usagers de la voie publique, y compris le personnel travaillant sur les équipements d'entretien et de bord de route, les services de surveillance et les véhicules prioritaires ;

• D'avoir enfreint aux règles de la circulation routière, en ayant utilisé le dispositif permettant à tous les indicateurs de direction d'un véhicule de fonctionner simultanément sans qu'il y ait un danger imminent d'accident pour les autres usagers de la route.

Le tribunal de police de Termonde dans la détermination de la peine applicable à l'intéressé a tenu compte de la nature concrète et de la gravité des faits, des données disponibles sur la situation financière de l'intéressé et enfin de son casier judiciaire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. L'intéressé a été condamné le 22.04.2022 par le tribunal de police de Wavre, reconnu coupable d'infraction à la circulation routière et bien que cette condamnation ne revêt pas de fait correctionnalisé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elle met en danger la sécurité des personnes en péril. Le comportement de l'intéressé démontre son non-respect pour les règles qui régissent la vie en société. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

1.5. L'interdiction d'entrée sur le territoire belge (annexe 13 sexes), prise le 5 avril 2024, constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé est en situation de récidive, du fait qu'il a commis l'infraction dans les trois ans à compter de la date du prononcé d'un précédent jugement passé en force de chose jugée et pour laquelle il a été condamné le 22 avril 2022 par le tribunal de police de Wavre ;

D'avoir en tant que conducteur d'un véhicule sur l'autoroute, roulé à une vitesse inférieure à 70 km/h, sans qu'une vitesse inférieure ne soit imposée par le panneau de signalisation C43 ;

D'avoir en tant qu'usager de la voie publique, adopté un comportement pouvant nuire ou causer de danger aux autres usagers de la voie publique, y compris le personnel travaillant sur les équipements d'entretien et de bord de route, les services de surveillance et les véhicules prioritaires ;

D'avoir enfreint aux règles de la circulation routière, en ayant utilisé le dispositif permettant à tous les indicateurs de direction d'un véhicule de fonctionner simultanément sans qu'il y ait un danger imminent d'accident pour les autres usagers de la route.

Le tribunal de police de Termonde dans la détermination de la peine applicable à l'intéressé a tenu compte de la nature concrète et de la gravité des faits, des données disponibles sur la situation financière de l'intéressé et enfin de son casier judiciaire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. L'intéressé a été condamné le 22.04.2022 par le tribunal de police de Wavre, reconnu coupable d'infraction à la circulation routière et bien que cette condamnation ne revêt pas de fait correctionnalisé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elle met en danger la sécurité des personnes en péril. Le comportement de l'intéressé démontre son non-respect pour les règles qui régissent la vie en société.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11 L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 20.02.2024 à la prison de Saint-Gilles. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il reçoit de la visite régulièrement d'A, M, Z.AB. Et d'A.S. ; Ceux-ci sont renseignées auprès de l'administration pénitentiaire comme étant respectivement père, frère et mère. Soulignons que la liste des permissions de visite est établie par l'intéressé qui y mentionne les liens qu'il entretient avec ses visiteurs. Le simple fait que l'intéressé se soit créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Il appert du dossier administratif qu'il est titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités espagnoles et dont la validité court jusqu'au 26.10.2024. Il lui est donc loisible, de quitter le territoire belge et se rendre en Espagne où il dispose d'un droit de séjour. Par ailleurs, il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Questions préalables.

2.1. Selon la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante a gagné l'Espagne après notification du premier acte attaqué.

2.2. A l'audience du 11 juillet 2024, la partie requérante a confirmé que le requérant a exécuté l'ordre de quitter le territoire belge attaqué en ayant quitté ledit territoire belge.

Interrogée quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante a admis que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été exécuté mais a soutenu qu'elle conservait néanmoins un intérêt à le voir examiné par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour que puisse être vérifié si l'interdiction d'entrée, également attaquée, a un fondement légal valable étant donné qu'elle est fondée sur cet ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, et se réfère à sa note d'observations, s'agissant de l'interdiction d'entrée.

2.3.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire en lui-même.

A l'audience du 11 juillet 2024, la partie requérante a indiqué en substance qu'elle conservait un intérêt à agir à l'encontre de la décision, figurant dans l'annexe 13 du 5 avril 2024, de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire.

2.3.2. Le Conseil observe qu'une simple mesure d'exécution est considérée comme un acte non attaquant parce que généralement elle n'ajoute rien à la décision - puisqu'elle ne produit pas d'effet juridique propre - et ne cause par conséquent pas grief à la partie requérante. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En effet, le non octroi d'un délai de départ volontaire n'enlève certes rien au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante, mais il induit des effets juridiques propres. D'une part, en vertu de l'article 74/15, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, cette absence de tout délai entraîne l'application immédiate de l'exécution matérielle forcée. D'autre part, en vertu de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la même loi, cette absence de délai implique l'adoption concomitante d'une interdiction d'entrée (voir en ce sens, sur ce point, l'arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023 prononcé par le Conseil en chambres réunies et qui pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE).

Le non octroi d'un délai pour quitter le territoire constitue donc une composante essentielle de l'ordre de quitter le territoire qui cause grief à la partie requérante. Les griefs portant sur cette absence de délai et les motifs qui la fondent sont donc recevables et doivent conduire, s'ils sont fondés, à l'annulation de l'ordre de

quitter le territoire. Une annulation partielle semble difficilement conciliable avec le contrôle de légalité qui empêche le Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie défenderesse a adopté le même jour que l'ordre de quitter le territoire une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué, lequel ne repose que sur la seule absence de délai donné pour quitter le territoire.

Il doit donc être considéré que le recours conserve un objet en ce qu'il porte sur la seule absence de délai donné pour quitter le territoire dans l'annexe 13 du 5 avril 2024, en raison du fait qu'il s'agit du seul fondement de l'interdiction d'entrée prise concomitamment et que la partie requérante a, dans cette perspective, intérêt à sa contestation de cette absence de délai pour quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le recours étant devenu sans objet s'agissant de l'ordre de quitter le territoire belge, seul le moyen portant sur le second acte attaqué (l'interdiction d'entrée - annexe 13sexies) est repris ci-dessous.

3.2. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« - Des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête p. 13).*

Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que, l'interdiction d'entrée sur le territoire a été adoptée sans prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ;

Alors que, toute décision administrative doit reposer en vertu des principes de prudence et de minutie sur l'analyse et la prise en compte de l'ensemble des éléments utiles d'un cas donné ;

13. Considérant, première branche, que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur le fait que la partie requérante s'est vue notifier une décision OQT sans délai d'exécution volontaire ;

Que l'annexe 13sexies contestée est l'accessoire de l'annexe 13, premier objet de la présente requête ;

Que l'ordre de quitter le territoire étant illégale, son illégalité s'étend à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui en est l'accessoire ;

Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ;

14. Considérant, deuxième branche, qu'en vertu du principe audi alteram partem (audition préalable) garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit belge et du droit de l'Union européenne, toute autorité administrative doit, avant d'adopter une décision préjudiciable à un administré, lui permettre de faire part de ses observations ;

Que telle n'a pas été le cas en l'espèce alors que l'adoption d'une interdiction d'entrée sur le territoire doit être « fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ;

Qu'en l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle n'aurait pas été invitée à faire valoir ses arguments s'agissant spécifiquement de l'interdiction d'entrée sur le territoire ;

Que pourtant, le Conseil d'Etat a dit pour droit que : « Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne dit respect des droits de la défense, applicable en l'espèce.

La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de

nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant t'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. » (C.E., arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015) ;

Qu'à défaut d'avoir pu faire valoir effectivement ses observations en pleine connaissance de cause avant d'adopter la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, la partie adverse a violé les droits de la défense de la partie requérante ;

Que la partie requérante renvoie également aux développements repris aux points 11 et 12 dont il ressort que l'envoi d'un formulaire droit d'être entendu le 20.02.2024 ne saurait être considéré comme suffisant pour démontrer le respect de ses droits de la défense ;

Que la partie requérante insiste sur le fait que la décision contestée risque de faire courir quant au respect de ses obligations judiciaires ;

Qu'en effet, le Ministre compétent dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer sur une demande de levée d'interdiction d'entrée sur le territoire après exécution de la mesure d'éloignement ;

Que la partie requérante ayant une audience le 26.04.2024, une telle procédure ne serait pas effective pour assurer le respect de ses droits et obligations devant la justice belge ;

Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ;

15. Considérant, troisième branche, que la décision d'interdiction d'entrée repose sur les éléments suivants :

- La partie requérante s'est vue notifier un OQT sans délais pour un départ volontaire ;*
- Elle pourrait compromettre l'ordre public ayant été condamnée en situation de récidive pour infractions à la circulation routière ;*
- En ne renvoyant pas le formulaire droit d'être entendu, la partie requérante aurait renoncé à la possibilité d'informer la partie adverse quant à des éléments spécifiques de son dossier ;*
- Si la partie requérante reçoit la visite régulière des membres de sa famille, les attaches créées en Belgique ne relèveraient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH, les relations sociales « ordinaires » n'étant pas protégées par cette disposition ;*

Que cette motivation ne peut pas être suivie ;

16. Considérant que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (risque de compromettre l'ordre public, OQT sans délai d'exécution) ;

Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation n'était pas recevable dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ;

Que ces mêmes développements (appréciation de sa dangerosité, violation de son droit à une audition préalable, erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de l'article 8 de la CEDH) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ;

Que la partie requérante insiste sur le fait que l'article 8 de la CEDH s'applique à ses relations avec ses parents, son frère et sa compagne tant sous l'angle de la vie familiale que sous l'angle de la vie privée ;

Que la partie adverse aurait du procédé à une mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle n'a pas fait en écartant l'application de l'article 8 de la CEDH ;

Que l'interdiction d'entrée rend les conséquences de l'OQT notifiées encore plus sévères, dans la mesure où la partie requérante ne pourra pas rentrer sur le territoire belge pendant une durée de 3 ans alors qu'elle y a attaches ;

Que l'article 74/11 prévoit : « § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ;

Que cette obligation est une application particulière du principe de minutie et de l'obligation de prudence ;

Que le principe de proportionnalité constitue une appréciation du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ;

Qu'en l'espèce, en adoptant la décision sur base de l'article 74/11 sans prendre en compte l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a violé ces deux dispositions ;

Que le moyen est sérieux et fondé dans sa troisième branche ;

17. Considérant, quatrième branche, que la décision contestée est adoptée sur base de l'article 74/11, §1er alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ;

Que cette disposition prévoit que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants ;

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. » ;

Qu'à l'inverse de l'article 74/11, §1er, alinéa 3, cette disposition ne prévoit pas la prise en compte de l'ordre public dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire ;

Qu'en soutenant que la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans n'était pas disproportionnée en raison du fait que la partie requérante pourrait compromettre l'ordre public, la partie adverse a violé l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ;

Que le moyen est sérieux et fondé en sa quatrième branche ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen relatif au second acte attaqué est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du devoir de prudence et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi le second acte attaqué violerait le principe et la disposition précités.

4.2. Avant d'exposer les quatre branches du moyen relatif au second acte attaqué, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Cependant, elle reste en défaut de préciser quels seraient ces éléments. Partant, ce reproche est dénué de toute pertinence.

4.3. S'agissant de la **première branche** du moyen relatif au second acte attaqué, le Conseil constate son irrecevabilité en ce que la partie requérante fait valoir que l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre entraînerait l'illégalité de l'interdiction d'entrée. En effet, l'ordre de quitter le territoire belge ayant été exécuté, cette mesure a disparu de l'ordonnancement juridique, de sorte que le Conseil ne peut en connaître et partant, ne saurait en décréter l'illégalité et en déduire une éventuelle illégalité, par répercussion automatique, de l'interdiction d'entrée.

4.4. Sur la **deuxième branche** du moyen relatif au second acte attaqué, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'est vu remettre à la prison un questionnaire « droit à être entendu », qu'elle a choisi de ne pas compléter. Ce n'est pas contesté par la partie requérante.

La partie requérante a donc eu l'occasion de présenter sa situation et ses arguments de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque qu'elle n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective.

Dans ces conditions, il est sans importance que le formulaire utilisé ait précisé ou non qu'une interdiction d'entrée pourrait être prise à l'encontre de la partie requérante (en plus d'un ordre de quitter le territoire). Pour pouvoir se prévaloir utilement de ce qu'elle n'aurait pas été entendue quant à la mesure d'interdiction d'entrée, encore eut-il fallu qu'elle s'exprime sur l'éventualité d'adoption d'un ordre de quitter le territoire qui en est le préalable nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait alors qu'elle en a eu l'occasion. La partie requérante n'argue pas du tout qu'elle aurait eu uniquement des arguments à faire valoir contre une éventuelle interdiction d'entrée ; d'ailleurs, elle conteste dans sa requête cet ordre de quitter le territoire sous divers angles.

Il apparaît, à titre surabondant, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette

procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]».

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer précisément sur base de quels éléments, en l'espèce, « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

La deuxième branche du moyen n'est donc pas fondée.

4.5. S'agissant de la **troisième branche** du moyen relatif au second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord que l'interdiction d'entrée repose fondamentalement et exclusivement sur l'absence de délai donné pour quitter le territoire dans l'annexe 13 du 5 avril 2024.

Les considérations sur l'ordre public ne sont formulées que pour justifier de la durée de l'interdiction d'entrée (3 ans en l'occurrence).

4.5.1. En termes de recours, la partie requérante soutient « *que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT (risque de compromettre l'ordre public, OQT sans délai d'exécution) ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation n'était pas recevable dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ; Que ces mêmes développements (appréciation de sa dangerosité, violation de son droit à une audition préalable, erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de l'article 8 de la CEDH) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire* ».

Il convient à cet égard de relever que la partie requérante ne conteste pas valablement dans sa requête (y compris dans le cadre de sa contestation de l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 du 5 avril 2024) un des fondements de l'absence de délai donné pour quitter le territoire dans l'annexe 13 du 5 avril 2024 : le risque de fuite. Certes, elle indique (requête p. 9) qu'ayant déposé une caution de 10.000 € en vue de sa libération de prison, elle n'aurait aucun intérêt à prendre la fuite. Cette affirmation n'est cependant pas de nature à annihiler les deux constats suivants opérés par la partie défenderesse sur la base du prescrit légal définissant le risque de fuite (voir l'article 74/14 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 visé dans l'ordre de quitter le territoire et l'article 1er de cette même loi qui définit le risque de fuite):

« 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.12.2020 qui lui a été notifié le 17.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »

Le seul motif du risque de fuite, non valablement contesté ainsi qu'il ressort de ce qui précède, suffit à fonder l'absence de délai pour quitter le territoire qui, elle-même, a motivé à suffisance l'adoption par la partie défenderesse d'une interdiction d'entrée.

4.5.2. Les autres considérations figurant juste après dans l'interdiction d'entrée sont relatives à la justification de la durée de l'interdiction d'entrée.

4.5.2.1. Si l'on doit comprendre des termes suivants de la requête « *Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation n'était pas recevable dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire ; Que ces mêmes développements (appréciation de sa dangerosité, violation de son droit à une audition préalable, erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de l'article 8 de la CEDH) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire* » qu'ils visent à contester la durée de l'interdiction d'entrée attaquée (3 ans), il y a lieu d'observer ce qui suit (voir points 4.5.2.2. à 4.5.2.4.):

4.5.2.2. S'agissant de « *l'appréciation de sa dangerosité* », force est de constater que la partie requérante, dans sa critique de l'ordre de quitter le territoire (1^{er} moyen, 1^{ère} branche), la contestait en relevant que :

- elle avait été « *libérée, les autorités judiciaires ayant constaté qu'elle ne devait pas être enfermée pour protéger la société* ». A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation propre et n'est pas tenue automatiquement par l'appréciation des autorités judiciaires, qui agissent dans un cadre différent et qu'une interdiction d'entrée ne requiert pas l'existence préalable ou

concomitante d'une détention pénale. Il convient d'ailleurs de noter que la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, a tenu compte de la situation spécifique de la partie requérante puisqu'elle indique : « *Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, une interdiction d'entrée lui est imposée* ».

- que la « *décision contestée se fonde uniquement sur des condamnations antérieures* » (la partie requérante faisant reposer son argumentation sur un large extrait de l'arrêt n° 276 673 du Conseil). Or cet argument manque en fait. En effet, la partie défenderesse a non seulement relevé les deux condamnations infligées à la partie requérante (condamnation le 22 avril 2022 par le Tribunal de Police de Wavre et condamnation, en état de récidive, le 28 mars 2024 par le Tribunal de Police de Termonde à une peine non définitive de trois ans d'emprisonnement sur opposition au jugement du 22 mai 2023) mais aussi, outre l'état de récidive, que :

« Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. L'intéressé a été condamné le 22.04.2022 par le tribunal de police de Wavre, reconnu coupable d'infraction à la circulation routière et bien que cette condamnation ne revêt pas de fait correctionnalisé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elle met en danger la sécurité des personnes en péril. Le comportement de l'intéressé démontre son non-respect pour les règles qui régissent la vie en société. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. » (motivation identique dans l'ordre de quitter le territoire et dans l'interdiction d'entrée).

pour conclure, dans l'interdiction d'entrée, par les termes suivants :

« L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

La partie requérante ne conteste pas ces constats en tant que tels.

Il ne peut donc être valablement soutenu que la « *décision contestée se fonde uniquement sur des condamnations antérieures* » et il y a lieu de constater que la situation en l'espèce est différente de celle évoquée dans l'arrêt n° 276 673 du Conseil cité par la partie requérante (arrêt où il était notamment précisé que la décision qui y était évoquée ne mentionnait pas autre chose que le relevé de la condamnation pénale, et sans indication de la peine prononcée).

4.5.2.3. S'agissant de la « *violation de son droit à une audition préalable* », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé au point 4.4. ci-dessus sur la deuxième branche du moyen.

4.5.2.4. L'invocation par la partie requérante de l' « *erreur manifeste d'appréciation dans l'appréciation de l'article 8 de la CEDH* » qu'elle déclare avoir démontrée dans la partie de sa requête consacrée à l'ordre de quitter le territoire, rejoint la contestation que la partie requérante formule dans le cadre de la troisième branche du moyen relatif à l'interdiction d'entrée, le second acte attaqué (« *l'article 8 de la CEDH s'applique à ses relations avec ses parents, son frère et sa compagne tant sous l'angle de la vie familiale que sous l'angle de la vie privée ; Que la partie adverse aurait du procédé (sic) à une mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle n'a pas fait en écartant l'application de l'article 8 de la CEDH* »).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le second acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'espèce, la partie requérante fait mention de « *ses relations avec ses parents, son frère et sa compagne tant sous l'angle de la vie familiale que sous l'angle de la vie privée* » (3^{ème} branche du moyen relatif à l'interdiction d'entrée). Elle n'explique pas concrètement quels seraient les éléments qui seraient constitutifs dans son chef d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. L'invocation par la partie requérante, dans le cadre de la contestation de l'ordre de quitter le territoire, du fait qu'elle a étudié en Belgique et de l'introduction d'une « *demande 9bis* » (dans laquelle elle aurait communiqué à la partie défenderesse l'existence dans son chef « *d'attaches réelles en Belgique* ») non autrement désignée et qu'elle n'évoque nullement dans l'exposé des faits de sa requête, ne saurait à cet égard suffire.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence d'une quelconque vie familiale (pas plus que privée d'ailleurs) en Belgique. Ainsi, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale à l'égard de sa compagne dont elle n'avait nullement fait état auprès de la partie défenderesse (alors qu'elle en a eu l'occasion via le formulaire droit d'être entendu qui lui a été adressé).

Quant aux autres membres de sa famille, tels que son frère et ses parents, la partie requérante ne démontre avec ces derniers aucun lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux et donc aucune vie familiale effective. Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

A titre subsidiaire, le Conseil rappelle que, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le

choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays(...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et a noué des liens affectifs en connaissant parfaitement les risques encourus.

La Cour européenne a en outre considéré dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé » (point 103).

Ainsi, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *S. J. c. Belgique*, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé.

Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de ne pas prendre d'interdiction d'entrée à l'égard de la partie requérante.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé.

S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations *“la partie requérante reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce”*.

En outre, la jurisprudence citée en termes de recours a trait à une interdiction d'entrée prise pour des raisons d'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.3. La troisième branche du moyen n'est donc pas fondée.

4.6. Dans la **quatrième branche** du moyen relatif au second acte attaqué, la partie requérante confond la justification de :

- l'adoption en elle-même d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, 2^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 (« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »)
- la durée de cette interdiction d'entrée.

Il n'est nullement contraire à l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 de prendre en compte le trouble à l'ordre public pour fixer la durée effective de l'interdiction d'entrée (3 ans ou moins).

La quatrième branche du moyen n'est donc pas fondée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX